

ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT FINCO SA
SA

Edingensesteenweg 196
1500 Hal

Edingensesteenweg 196
1500 Hal

Numéro d'entreprise: 0400.378.485
RPM : Greffe du Tribunal de
L'Entreprise de Bruxelles

Numéro d'entreprise: 0429.127.109
RPM : Greffe du Tribunal de
l'Entreprise de Bruxelles

Projet de fusion commun

***dans le cadre d'une opération assimilée
aux fusions par absorption de la
SA FINCO***

***Par la
SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT***

*Conformément à l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des
Associations.*

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES	4
3. DATE COMPTABLE	7
4. OCTROI DE DROITS AUX ACTIONNAIRES DISPOSANT DE DROITS SPÉCIAUX ET AUTRES MESURES	7
5. AVANTAGES EXCEPTIONNELS DES ADMINISTRATEURS	7
6. EFFETS JURIDIQUES	8
7. DISPOSITIONS FISCALES.....	8
8. ATTESTATION DU SOL	8
9. OBLIGATIONS D'INFORMATION.....	8
10. DÉCISION DE FUSION PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION.....	9
11. FRAIS.....	9
12. PROCURATION POUR DÉPÔT AU GREFFE ET LA SIGNATURE DES DOCUMENTS	10

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'administration de la SA FINCO (ci-après dénommée la « **Société Absorbée** ») et le Conseil d'administration de la SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT (ci-après dénommée la « **Société Absorbante** ») ont décidé de commun accord de présenter un projet de fusion conforme aux dispositions des articles 12 :2, 12 :7 et 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après dénommée le « **CSA** »).

Colruyt Group souhaite aligner sa structure juridique sur sa vision de l'organisation et de la gestion futures des domaines d'activité Food, Non-Food, Health & Wellness et Energy. Les activités de la SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT, en tant que société mère cotée en bourse de Colruyt Group, seront organisées en mettant l'accent sur un large éventail d'activités de service et de soutien au groupe, telles que, mais sans s'y limiter, la gestion des marques maison, la détermination de la stratégie, la politique du personnel, les services à la clientèle, les activités de financement et le soutien technique. Etant donné que la SA FINCO est une filiale à 100% de la SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT et qu'elle agit actuellement en tant que société de financement au profit des filiales de Colruyt Group, la fusion proposée correspond au cadre de cette réorganisation de la structure de l'entreprise.

ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA et FINCO SA invoqueront en particulier l'exception prévue à l'article 12 :53 §6 du CSA, selon laquelle les organes d'administration respectifs des sociétés concernées peuvent se prononcer sur la fusion en lieu et place des assemblées générales respectives.

En vertu de l'article 12 :53 §6 du CSA, un ou plusieurs actionnaires de ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA qui détiennent des actions représentant 5% du capital souscrit ont le droit de convoquer une assemblée générale de la Société Absorbante qui devra ensuite se prononcer sur le projet de fusion en lieu et place du Conseil d'administration de ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA.

Les Conseils d'administration des sociétés concernées s'engagent à mettre en œuvre tout ce qui est en leur pouvoir afin d'effectuer *une opération assimilée aux fusions par absorption* des sociétés précitées (ci-après dénommée « **Fusion Silencieuse** »), conformément aux dispositions des articles 12 :50 et suivants du CSA, aux conditions suivantes, où, par suite de la dissolution sans liquidation, la totalité de l'actif et du passif, tant les droits que les obligations de la SA FINCO comme Société Absorbée, passera sur la SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT comme Société Absorbante.

Dès que le projet de fusion sera valablement approuvée par les Conseils d'administration des sociétés concernées, la Société Absorbée cessera d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur légale (telle que définie ci-dessous), purement par ces décisions et le fonds de la Société Absorbée passera de plein droit sur la SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT.

Ce projet de fusion sera soumise pour approbation aux Conseils d'administration respectives de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et chacune des sociétés susmentionnées la déposera séparément au moins six semaines avant la date de ces assemblées au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, conformément aux articles 12:2, 12:7 et 12:50 §6 du CSA.

La date butoir pour acter la Fusion Silencieuse par décision des organes d'administration respectifs de FINCO SA et de ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA a été fixée par acte notarié au 30 septembre 2023 avec effet juridique le 1^{er} octobre 2023 (délai suspensif).

2. IDENTIFICATION DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES

2.1. - La Société Absorbée : SA FINCO

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Muyshondt à Hal le 2 juin 1986, publié aux annexes du Moniteur belge du 1^{er} juillet 1986 sous le numéro 860701-309.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois devant Maître Willem Muyshondt à Hal le 21 décembre 2017, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 janvier 2018 sous le numéro 18017341.

La société est une société anonyme qui porte le nom : « FINCO ».

Le siège social de la société est établi à 1500 Hal, Edingensesteenweg 196, inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles, division Néerlandophone et auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0429.127.109.

L'objet statutaire de FINCO est libellé comme suit :

(Traduction littérale de l'article 3 du texte coordonné des statuts du 21 décembre 2017)

« La société a pour objet exclusif : le développement et la centralisation, exclusivement au profit de tout ou partie des sociétés appartenant au GROUPE COLRUYT, des activités énumérées ci-dessous :

- la centralisation des opérations financières et la couverture des risques liés aux fluctuations des taux de change;

- la centralisation et le suivi des besoins de crédit, la conclusion de prêts au nom et pour le compte des sociétés du GROUPE COLRUYT.

- l'affacturage ;

- la centralisation des activités dans les domaines de la comptabilité, de l'attitude, de l'administration et de l'informatique ;

- la publicité, l'information et la collecte d'informations ;

- l'assurance et la réassurance ;

- la recherche scientifique ;

- les relations avec les autorités nationales et internationales ;

- ainsi que toutes les activités de nature préparatoire ou auxiliaire pour les sociétés.»

2.2. - La Société Absorbante: SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT

La société a été constituée suivant acte reçu par Maître Robert Cornelis à Anderlues le 9 mars 1950, publié aux annexes du Moniteur belge du 22 mars 1950 sous le numéro 4.431.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois devant Maître Hendrik Muysshondt à Hal le 19 décembre 2022, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 janvier 2023 sous le numéro 23012178.

La société est une société anonyme qui porte le nom : « ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT ».

Le siège social de la société est établi à 1500 Hal, Edingensesteenweg 196. La société est inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles, division Néerlandophone et auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0400.378.485.

L'objet statutaire de Etablissements Franz Colruyt est libellé comme suit :
(reproduction littérale de l'article 3 du texte coordonné des statuts du 19 décembre 2022) :

« I. Activités spécifiques »

A/ Au sens le plus large du terme, l'exploitation, par voie électronique ou non, pour son propre compte ou pour compte d'autrui, en gros et en détail, de toutes les formules de distribution et de service et notamment celles plus généralement connues sous les appellations diverses telles que : supermarchés, hypermarchés, shopping center, station-service, drugstores, cafétéria, etc.

B/ L'achat, la fabrication, la culture, la recherche, le développement et l'innovation, l'entreposage, la transformation, le traitement, le transport, la vente et l'expédition, pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, de toutes denrées alimentaires, produits, carburants et lubrifiants, articles et marchandises susceptibles d'être vendus dans les exploitations précitées ; et d'une manière générale, la prestation de tous services se rapportant directement ou indirectement à la distribution.

C/ L'établissement, l'acquisition, la prise en location, la gestion et/ou l'exploitation pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, de restaurants, hôtels, motels et maisons de logement, débits de boissons annexés ou non, locaux de consommation, service traiteur et tous autres établissements similaires.

D/ La location de voitures, motor-homes et tous moyens de transport quelconques, tant en Belgique qu'à l'étranger, services récréatifs, services personnels et entreprises de voyages et de tourisme.

E/ La vente d'abris de jardin, de maisons en bois et de bungalows, y compris tous travaux d'entreprise et de construction, la création et l'exploitation de tous bureaux d'études, d'organisation et de conseil en matière immobilière, financière et commerciale.

F/ Toutes les activités dans ce que l'on nomme le secteur Horeca.

II. Activités générales

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et entreprises dans lesquelles elle détient une participation ou non.

B/ La contraction d'emprunts et d'ouvertures de crédits ; l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédits à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; au sens le plus large, la réalisation de toutes opérations commerciales et financières à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi aux établissements de crédit et/ou aux autres institutions financières ; toutes les opérations de courtage relatives à tous les types d'assurances contre les risques de toute nature, y compris la propriété, l'achat, la vente, la gestion ou la mise en gestion de portefeuilles de courtage, les conseils, l'expertise, l'aide ou l'assistance en matière d'assurances en général, ainsi que toutes les activités de courtage et les tâches d'intermédiaire en matière de crédit à la consommation.

C/ Le développement, l'élaboration, la mise en place, l'acquisition et l'exploitation d'investissements dans les secteurs de l'environnement, du transport et de l'énergie pour son propre compte, et/ou au nom et/ou pour le compte de tiers, ainsi qu'une aide financière, opérationnelle, administrative et technique lors de telles opérations par des tiers, le tout directement ou indirectement, dans un lien de collaboration ou non.

D/ L'élaboration de conseils de nature financière, (psycho)technique, commerciale ou administrative ; au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; la fourniture d'une assistance et de services, directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale.

E/ L'accomplissement de toutes tâches d'administration, l'exercice de tâches et fonctions, en ce compris des mandats de liquidateur.

F/ Le développement, l'achat, la vente, la prise en licence ou l'octroi de brevets, du savoir-faire et d'immobilisations incorporelles durables et annexes.

G/ La fourniture de prestations administratives et de services informatiques.

H/ L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission et la représentation de marchandises de toute nature, le rôle d'intermédiaire de commerce.

I/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologie et de leurs applications.

J/ La fixation de sûretés réelles ou personnelles au sens le plus large.

III. Gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier

A/ La formation, l'expansion et la gestion d'un patrimoine immobilier ; toutes les opérations ayant trait aux biens et droits réels immobiliers, tels que la location financement de biens immobiliers à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes les opérations ayant un lien direct ou indirect avec cet objet et étant de nature à favoriser le rendement des biens immobiliers, de même que se porter garant pour le bon déroulement d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

B/ La formation, l'expansion et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations ayant trait aux biens et droits mobiliers, de quelque nature que ce soit, telles que l'achat, la vente, la mise en location et la location de biens mobiliers ; l'acquisition, par inscription ou achat, et la gestion d'actions, obligations, bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer, ainsi que toutes les opérations ayant trait directement ou indirectement à cet objet et étant de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers, de même que se porter garant pour le bon

déroulement d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens mobiliers.

IV. Dispositions particulières

La société peut procéder à toutes les opérations de nature commerciale, industrielle, immobilière, mobilière ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

La société peut être impliquée, par l'apport, la fusion, la souscription ou de quelque manière que ce soit, dans les entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou apparenté ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération susmentionnée n'est pas exhaustive, la société pouvant réaliser toutes les opérations pouvant contribuer, de quelque manière que ce soit, à la réalisation de son objet.

La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle estime les plus appropriées.

La société devra s'abstenir d'accomplir des travaux soumis à des dispositions réglementaires dans la mesure où la société ne satisfait pas à ces dispositions. »

3. DATE COMPTABLE

Au niveau comptable et en ce qui concerne les impôts directs, la date à partir de laquelle les opérations de la Société Absorbée se rapportant au patrimoine à transférer seront réputées être réalisées pour le compte de la Société Absorbante est le 1^{er} octobre 2023, en particulier, la date d'entrée en vigueur légale de la fusion, c'est-à-dire sans rétroactivité.

4. OCTROI DE DROITS AUX ACTIONNAIRES DISPOSANT DE DROITS SPÉCIAUX ET AUTRES MESURES

Au sein de la Société Absorbée, aucun actionnaire ne possède des actions de capital assorties de droits spéciaux. Aucune mesure spéciale ne doit dès lors être prise à ce niveau chez SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT.

Au sein de la Société Absorbée, il n'y a pas d'actions de capital assorties de droit de privilège non plus en ce qui concerne la fusion silencieuse proposée. Par conséquent, la SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT n'émettra pas ce type d'actions à la suite de la fusion et aucune mesure spéciale ne devra être prise.

5. AVANTAGES EXCEPTIONNELS DES ADMINISTRATEURS

Aucun avantage exceptionnel n'est octroyé aux administrateurs des sociétés impliquées dans la fusion.

6. EFFETS JURIDIQUES

La Fusion Silencieuse produit ses effets juridiques le 1^{er} octobre 2023 à condition que la fusion soit approuvée par les Conseils d'administration des sociétés impliquées dans la fusion. Toutefois, la Fusion Silencieuse ne sera seulement opposable aux tiers que lorsqu'elle sera publiée aux Annexes du Moniteur belge.

7. DISPOSITIONS FISCALES

Les Conseils d'administration des sociétés impliquées dans la fusion déclarent que l'objectif est que la Fusion Silencieuse prévue puisse être fiscalement neutre. Elle sera dès lors réalisée en application de l'article 2 §1, 6^o/1 c) et 211 du Code des impôts sur les revenus (1992), l'article 117 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et greffe et les articles 2.9.1.0.3, troisième alinéa, 2.10.1.0.3, troisième alinéa en 2.11.1.0.2, troisième alinéa du Code flamand de la Fiscalité.

Vu que tant SA FINCO que SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT font partie de l'unité TVA « Groep Colruyt » (TVA BE 0893.707.025), l'opération intentionnée n'est pas visée par le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

8. ATTESTATION DU SOL

La Société Absorbée ne possède aucun bien immobilier.

9. OBLIGATIONS D'INFORMATION

Conformément à l'article 12 :53 §6 du CSA, une copie du présent projet de fusion sera adressée aux actionnaires.

Les actionnaires des sociétés concernées ont en outre le droit, un mois au moins avant que les organes d'administration ne doivent se prononcer sur la fusion, de prendre connaissance, au siège social des sociétés qui fusionnent, des documents suivants :

- Le projet de fusion ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices de chacune des sociétés qui fusionnent ;
- Les rapports des administrateurs et les rapports des commissaires des trois derniers exercices.

Ces documents seront également mis à disposition gratuitement sur le site internet de la SA ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT. Les documents resteront disponibles sur le site internet jusqu'à un mois après la décision sur la fusion.

10. DÉCISION DE FUSION PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les Conseils d'administration des sociétés qui fusionnent souhaitent invoquer l'exception prévue à l'article 12 :53 §6 du CSA, selon laquelle les Conseils d'administration respectifs des sociétés concernées peuvent se prononcer sur la fusion en lieu et place des assemblées générales respectives.

La procédure prévue à l'article 12 :53 §6 du CSA est soumise aux conditions suivantes :

- 1° La publicité du projet de fusion visé à l'article 12 :50 du CSA est effectuée pour chacune des sociétés participant à l'opération au plus tard six semaines avant la prise d'effet de l'absorption ;
- 2° Sans préjudice de l'article 12 :51 du CSA, chaque actionnaire de la Société Absorbante a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12 :51 §2 du CSA, au siège social de la société ; et
- 3° Un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante qui détiennent des parts représentant 5% du capital souscrit ont le droit de convoquer l'assemblée générale de la Société Absorbante appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Les actionnaires souhaitant exercer leur droit prévu à l'article 12 :53 §6, deuxième alinéa du CSA sont priés d'adresser dans les plus brefs délais, et au plus tard le 30 août 2023, une demande écrite à cet effet au Conseil d'administration de ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA (Edingensesteenweg 196, 1500 Hal), ainsi qu'une copie par e-mail à heidy.vanrossem@colruytgroup.com.

Cette demande écrite doit être accompagnée d'une preuve qu'à la date de la demande, l'actionnaire détient des parts représentant au moins 5% du capital souscrit de ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA; il peut s'agir soit d'un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes au registre des actions nominatives de ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA, soit d'une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant l'inscription en compte, au nom de l'actionnaire, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes.

S'il était fait usage de ce droit, les Conseils d'administration de ÉTABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT SA et de FINCO SA convoqueront une assemblée générale extraordinaire qui devra se prononcer sur la fusion proposée dans le présent projet de fusion.

11. FRAIS

Les frais afférents à la fusion seront supportés par la Société Absorbante.

Si les Conseils d'administration correspondantes n'approuvent pas le projet de fusion, chacune des sociétés impliquées dans cet acte supportera la moitié des frais liés aux tâches préparatoires.

12. PROCURATION POUR DÉPÔT AU GREFFE ET LA SIGNATURE DES DOCUMENTS

Les organes d'administration des sociétés concernées donnent, dans la mesure nécessaire, une procuration spéciale à M. Mathias AERTSEN et Mme Juna JACQUEMIN, et à tout autre employé des sociétés ou d'une société liées au sens de l'article 1:20 CSA, pour accomplir, avec pouvoir individuel et droit de substitution et de délégation, tous les actes en vue de la publication des décisions des organes dans les annexes du Moniteur Belge, pour accomplir toutes les formalités administratives à cet effet et pour représenter les sociétés, entre autres, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, d'un bureau commercial au choix du curateur et du greffe du Tribunal des Entreprises, et à cet effet, pour faire tout ce qui est nécessaire.


Le dépôt aura lieu au plus tard six semaines avant l'approbation de la fusion visée.

Établi en quatre exemplaires originaux à Hal, le 14 août 2023.

Pour la Société Absorbée, SA FINCO,

DocuSigned by:

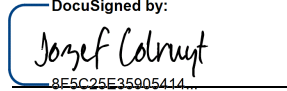
4125AD7921884D5...
Stefaan VANDAMME
Administrateur

DocuSigned by:

D44F21AE602E4B7...
Jo WILLEMYS
Administrateur

Pour la Société Absorbante, SA ETABLISSEMENTS FRANZ COLRUYT :

DocuSigned by:

94F4AB7D68B6498...
KORYS BUSINESS SERVICES I NV
Vast vertegenwoordigd door Hilde Cerstelotte
Administrateur

DocuSigned by:

8E5C25E35905414...
Jozef COLRUYT
Administrateur